



Préavis de résiliation de bail réduit à un mois

Par **propr**, le **08/03/2011** à **12:14**

Bonjour,rnrnUne locataire m'informe, par lettre recommandée, de sa résiliation de bail avec le bénéfice du délai réduit à un mois pour reprise d' un emploi.rnrnLorsqu elle est arrivée dans le logement, elle ne travaillait plus ce n'est pas son premier emploi.rnrnSa raison est elle valable dans le cadre de l' article 15 de la loi 2006-685 du 13 juin 2006 ?rnrnMerçi pour vos réponses

Par **mimi493**, le **08/03/2011** à **14:52**

Décidemment, vous avez que des amis et des voisins qui ont des ennuis.rnAttention spam, donc arnaque.rnrnConcernant le préavis réduit pour reprise d'emploi, il n'est possible que si ça fait, immédiatement suite à une perte d'emploi, donc non, elle ne peut bénéficier du préavis réduit.rnMais ça n'empêche pas qu'elle peut partir quand elle le désire, vous devez accepter de faire l'EDL de sortie et prendre les clefs. Elle devra néanmoins payer le loyer jusqu'à la fin du préavis ou la relocation des lieux si elle intervient avant la fin du préavis de 3 mois

Par **propr**, le **09/03/2011** à **00:19**

Merçi pour votre réponse.rnrnL'article 15-I, alinéa 2 de la loi du 6 juillet 1989 reste vague sur ce point, sur quoi je peux m'appuyer ?rnrnMerçi

Par **mimi493**, le **09/03/2011** à **17:59**

L'article 15 est parfaitement clair. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou [fluo]de nouvel emploi **consécutif** à une perte d'emploi[fluo], le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois

Par **propr**, le **10/03/2011** à **00:17**

Je vous remerci pour vos réponses